

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-4127-2020

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Intervenante

et

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demandeur

**DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES
SERRES**

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (« FCEI »)
DOSSIER R-4127-2020**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Dans le contexte de la pandémie qui affecte nos sociétés, le gouvernement du Québec a pris une série de mesures d'ordre économique, notamment en adoptant le 8 juillet 2020 le décret 759-2020 qui énonce ainsi ses préoccupations économiques sociales et environnementales.

Décret 759-2020

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.2 de cette loi, introduit par l'article 8 de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (2019, chapitre 27), le distributeur d'électricité demande à la Régie de l'énergie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1er avril 2025 et par la suite tous les cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 8 de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, malgré l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;
2. le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité a présenté, le 15 juin 2020, un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre;

ATTENDU QUE le gouvernement a analysé le rapport présenté par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :

1. Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serricoles;
2. Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :
 - Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;
 - Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;
 - Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec.

[Nos soulignés]

2. La FCEI retient de ce décret, au-delà de la nécessité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre, que ce tarif doit contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et soutenir la relance économique du Québec.
3. La volonté gouvernementale et le texte clair du décret, dans le contexte d'une situation nouvelle liée à la pandémie, amène avec elle cette volonté de créer un nouveau tarif.
4. Une lecture claire du décret, sans nécessiter de tirer une interprétation qui apparait hors champ telle que présentée par l'AQCIE, répond à ce « moyen préliminaire » présenté tardivement à l'audience.
5. Les mots « autonomie alimentaire » doivent donc être pris dans leur sens général et viser la production au Québec... d'aliments pour la consommation humaine. Des fruits et légumes sont des aliments.
6. Rappelons que les décrets de préoccupations adoptés par le gouvernement à l'égard de la Régie de l'énergie, quand celle-ci fixe un tarif, ont une portée obligatoire.
7. Comme le rappelle la preuve de la FCEI, c'est notamment à l'égard des petits et moyens producteurs que s'adresse cette mesure. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles déclarait :

« Notre gouvernement en est à la première étape d'un processus qui permettrait de soutenir le développement de l'industrie serricole. Notre objectif est d'aider les petits et moyens producteurs. La demande déposée à la Régie, si elle est acceptée, pourrait leur faire bénéficier d'une économie de 40 % de leur facture d'énergie. Par l'adoption de ce décret, nous souhaitons appuyer la demande déposée par Hydro-Québec auprès de la Régie de l'énergie. De plus, la nouvelle mesure favoriserait une utilisation accrue de notre énergie renouvelable. Nous ferions ainsi un pas de plus dans l'atteinte de notre cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tout en soutenant la relance économique du Québec. »¹[Nos soulignés]

8. Le Distributeur a déposé à la Régie le 9 juillet 2020 une demande « relative aux mesures de soutien au développement des serres en vertu des articles 31, 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
9. La demande du Distributeur indique notamment :
 7. Dès le mois de mars 2020, le Québec a été frappé par la pandémie de la Covid-19. Les efforts afin de contrôler le virus se sont notamment traduits par des restrictions aux frontières avec les partenaires économiques du Québec.
 8. Les restrictions aux frontières ont amené les autorités gouvernementales à envisager, pour l'avenir, une indépendance économique notamment pour la production alimentaire.
 9. Le contexte actuel constitue donc une occasion afin d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec en matière de fruits et de légumes.

¹ <https://mern.gouv.qc.ca/quebec-appuie-demande-hydro-quebec-distribution-nouveau-tarif-serres-quebec-2020-07-10/>

10. À cette fin, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une nouvelle offre tarifaire laquelle vise un secteur d'activités ciblé par le gouvernement en ce temps de pandémie, qui se veut structurante en ce qui permet d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.²

[Nos soulignés]

10. La demande d'HQD indique par ailleurs ce qui suit :

12. Dans son Avis au ministre, la Régie avait considéré que l'Option d'électricité additionnelle (OÉA) pour l'éclairage de photosynthèse constituait une réponse appropriée aux besoins des serriculteurs et suggérait toutefois un abaissement progressif du seuil d'admissibilité.
13. Les modalités de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle ne sont toutefois pas suffisantes et seules 23 serres y ont recours.
14. Ainsi, le Distributeur propose un nouveau tarif, lequel abaisse le seuil d'admissibilité à 50 kW par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle tout en élargissant sa portée aux serres admissibles au tarif LG.
15. Le Distributeur propose également d'élargir la portée de ce nouveau tarif par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle en étendant l'admissibilité au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.
16. Par ces mesures, le Distributeur vise contribuer à l'atteinte de l'objectif des producteurs en serres du Québec de doubler leur production, laquelle pourrait se traduire par une augmentation de la consommation électrique d'environ 450 GWh d'ici 2030.
17. Ce nouveau tarif vise également à contribuer à la réduction des gaz à effet de serre par la substitution du chauffage à partir de combustibles vers l'électricité, source d'énergie propre.
18. Ce nouveau tarif remplace le tarif en vigueur.

11. Les conclusions demandées par HQD sont les suivantes :

APPROUVER le nouveau tarif d'électricité tel que présenté aux annexes A et B de la pièce HQD-1, document 1;

FIXER la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif au 1^{er} décembre 2020;

ABROGER l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse prévue à l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec au le 1^{er} décembre 2020;

12. La FCEI est en accord avec la demande du Distributeur telle que proposée, mais suggère quelques aménagements.
13. Le Distributeur demande donc d'élargir les critères d'admission à l'option d'électricité additionnelle pour éclairage de photosynthèse en abaissant le seuil d'admissibilité à l'option de 300 kW à 50 kW, permettant aux plus petites installations serrioles d'y adhérer et d'y ajouter l'usage de chauffage de l'espace.

² R-4127-2020, pièce B-002, paragraphes 7 à 10.

14. Le Distributeur souhaite par ailleurs ouvrir l'option d'électricité additionnelle à ces deux derniers usages pour les clients du tarif LG.³
15. La preuve du Distributeur est construite sur une analyse de rentabilité sur un horizon de 20 années qui montre une rentabilité légèrement positive dans les premières années et sensiblement négative à partir de l'introduction des coûts évités de long terme en énergie.
16. Cette analyse, ainsi que les analyses de sensibilité qui l'accompagnent, repose sur le profil de consommation des adhérents actuels à l'option d'électricité additionnelle pour photosynthèse (OÉA-P).
17. L'aspect le plus contentieux de la demande du Distributeur est son impact sur le reste de la clientèle. La preuve non contredite de la FCEI et de l'UPA est à l'effet que l'analyse du Distributeur surestime cet impact de manière substantielle.
18. Les facteurs invoqués sont la surévaluation des coûts évités et la surévaluation de l'impact de la proposition sur le besoin d'électricité.

Le coût évité de l'énergie

19. Tel que la FCEI le souligne dans sa preuve, le Distributeur calcule le coût évité en énergie sur la base d'une approche qui distingue la consommation d'électricité aux heures de pointe des réseaux voisins (6 h à 22 h) et celle en dehors de ces heures. Elle ne fait toutefois pas de distinction entre la consommation aux différentes heures à l'intérieur de ces deux périodes.
20. La FCEI tient à rappeler que les données présentées par le Distributeur dans le dossier du plan d'approvisionnement R-4110-2019 montrent que le coût de l'énergie en hiver varie de manière sensible entre ces heures et, notamment, qu'il est plus élevé aux heures de pointe du Distributeur.
21. Comme le souligne le témoin de la FCEI à l'audience, la méthodologie utilisée par le Distributeur amène à une surestimation des coûts évités, ce qui est susceptible de fausser l'analyse du Distributeur dans l'évaluation de ces coûts. :

R. (...) Donc, dans sa preuve, le Distributeur présente une analyse de rentabilité. Puis l'essentiel de mes commentaires vont porter sur cette analyse. D'abord, pour faire son analyse, le Distributeur utilise un profil de consommation de photosynthèse qui est basé sur les vingt-trois (23) clients qui sont présentement... qui utilisent présentement l'option, utilise aussi un profil de chauffage qui représente un profil général de la consommation de chauffage.

Selon nous, le Distributeur, la méthodologie qu'il utilise mène à une surestimation des coûts évités, des coûts marginaux dans son analyse parce qu'il base son analyse sur une méthode pointe, hors pointe qui, selon nous, fait abstraction de subtilités dans les profils de consommation pour l'usage photosynthèse puis potentiellement aussi pour l'usage chauffage.

³ *Ibid.*, paragraphes 19 à 21.

Alors, en utilisant une information plus raffinée, une information horaire du profil de consommation, puis une information horaire qui est disponible également sur les coûts d'électricité, on en vient à la conclusion, et je passe rapidement sur ça quand même, tout ça est dans notre preuve, alors je ne veux pas trop m'alourdir sur ce, mais on en vient à la conclusion que les coûts évités devraient être plus faibles dans l'analyse.

Au-delà de ça, bien, il y a aussi le profil plus général, les profils saisonniers en particulier, particulièrement pour la clientèle inférieure, qui ont un appel de puissance inférieur à trois cents kilowatts (300 kW). Quand on lit la preuve qui est au dossier, et particulièrement quand on lit la preuve de l'UPA, on se rend compte que le profil de consommation des vingt-trois (23) clients qui sont présentement à l'option est assez loin du profil de consommation de beaucoup d'autres clients qui deviendraient éligibles à l'option si le seuil est abaissé.

Je pense en particulier à des clients qui ne produisent pas douze (12) mois par année, qui vont produire cinq mois par année ou huit mois par année et où la consommation d'énergie en hiver va être beaucoup plus faible. Alors, évidemment, si on faisait des analyses qui sont plus représentatives de ces clients-là, on trouverait des résultats qui sont assez différents.

Troisième commentaire sur les analyses de rentabilité sur la portion court terme, c'est évidemment que le Distributeur pour la photosynthèse, le profil photosynthèse, utilise également un échantillon pour une année où il y a une montée en charge dans la consommation. Donc, il y a des clients qui s'ajoutent en cours de route. Donc, évidemment, ça crée un décalage dans le profil de charge vers la fin de l'année versus le début de l'année. Ce qui est susceptible de fausser encore une fois l'évaluation des coûts évités.

Alors, tout ça pour dire que les résultats de l'analyse de rentabilité sont à prendre avec prudence pour le court terme. Cela étant dit, on a fait un certain nombre d'analyses de sensibilité de notre côté. Et tous les cas qu'on a analysés nous amènent, nous présentent une rentabilité positive. Donc, au-delà peut-être des ajustements qui pourraient être faits, je vous dirais qu'on est assez confortable avec le fait que la rentabilité de ces ajouts de clients-là, sur la période jusqu'à deux mille vingt-six (2026), elle ne pose pas d'enjeu au niveau de la rentabilité ou, en tout cas, pas d'enjeu important.⁴

[Nos soulignés]

22. Comme mentionné dans sa preuve, la FCEI constate que la consommation pour photosynthèse est souvent interrompue à un moment où le coût évité est à son maximum. Par le fait même, il semble que le Distributeur ne tient pas compte de cette coïncidence et tend à surestimer le coût évité de l'énergie en hiver.
23. La FCEI recommande plutôt de combiner les coûts horaires présentés au dossier R-4110-2019 avec le profil horaire de consommation de manière à obtenir un coût davantage représentatif de cette clientèle.
24. Notons enfin que le profil de charge de photosynthèse utilisé par le Distributeur est basé sur un groupe de clients qui n'est pas fixe dans le temps. En effet, en réponse à une question de l'AHQ-ARQ, le Distributeur indique que l'échantillon utilisé pour produire le profil horaire inclut des clients en montée de charge. Il est probable que cela fausse la répartition de la consommation d'énergie dans l'année.

⁴ Notes sténographiques d 3 novembre 2020, pages 11 à 14.

25. La FCEI recommande que le Distributeur produise une analyse du coût évité basée sur un échantillon de clients stables.
26. L'utilisation de coût en énergie basé sur le profil horaire tel qu'évalué à la section 2.1 de la preuve de la FCEI améliore également la rentabilité de l'analyse de sensibilité pour le tarif LG.
27. La FCEI considère donc que les analyses produites par le Distributeur comportent certains biais qui sont susceptibles d'en affecter le résultat. L'impact potentiel sur la rentabilité dans les premières années de l'analyse peut être de quelques millions de dollars sur la base des ventes prévues par le Distributeur.

Besoins découlant de l'abaissement du seuil et de l'ajout de l'usage chauffage

28. L'UPA estime que seuls 25% de la croissance prévue par le Distributeur pour l'usage de photosynthèse devrait provenir des clients de moins de 300 kW, ce qui conduit à une surestimation de 40 M\$ de l'impact sur la clientèle, comme indiqué à la page 17 de la présentation de l'UPA à l'audience du 5 novembre 2020.
29. L'UPA estime également que les prévisions du Distributeur surestiment l'impact de la modification tarifaire :

Première question. Sachant que vous associez l'adoption du chauffage aux nouvelles installations et que seulement vingt-cinq pour cent (25 %) de la croissance de la photosynthèse est due à l'abaissement du seuil, est-ce qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer une proportion similaire aux besoins d'électricité pour le chauffage?

M. DAVID TOUGAS :

R. En fait, je vais y aller, peut-être que Claude pourra compléter. Moi ce que j'en comprends, c'est qu'on estimait que la croissance de la photosynthèse était liée donc aux grandes entreprises principalement, donc celles qui consomment plus de trois cents kilowatts (300 kW). Et comme on le mentionnait ailleurs dans notre présentation, bien, ces entreprises-là n'utiliseront pas l'OÉA pour leurs besoins de chauffage. Peut-être que j'ai mal saisi votre question. Mais le prorata ne s'appliquerait pas nécessairement.

Q. [52] O.K. Bien, de manière générale, est-ce que vous pensez que le besoin de chauffage que prévoit le Distributeur, dans la pièce B-0010, représente correctement l'impact du seuil de l'abaissement... bien, l'impact de l'abaissement du seuil sur le besoin de chauffage? Bref, est-ce qu'il n'y a pas... le besoin de chauffe n'est pas surestimé?

R. Bien, encore une fois, je vais commencer, peut-être que Claude pourrait compléter. Dans le fond, il y a une grande proportion du trois cents mégawatts (300 MW) (sic) qui était de la conversion. Donc, là, on ne parle pas de croissance, mais vraiment de conversion. Puis, effectivement, il y aurait une portion de ce trois cents gigawattheures (300 GWh) là qui serait attribuable à des nouvelles installations avec un chauffage principal à l'électricité. Mais je n'ai pas d'autres informations. Je n'ai pas de... Bien, peut-être que Claude voudrait compléter.

M. CLAUDE LANIEL :

R. Oui. Bien peut-être, je dirais que, moi, j'ai l'impression que la progression particulièrement entre deux mille vingt et un (2021) et deux mille vingt-six (2026), là on parle d'atteindre quand même deux cent quarante gigawatts (240 GW) en deux mille vingt-six (2026) est probablement surestimé, là, je ne vois pas que la conversion va se faire aussi rapidement que ça, là. Mais bon, quel va être le rythme précis? Bon, je comprends que dans le fond c'est des prévisions. Et vous savez que les économistes sont bien capables de dire une chose et son contraire le lendemain, alors c'est pas si simple que ça de prévoir.

Je vous dirais que de manière pragmatique ça me semble... ça me semble rapide comme... comme rythme de conversion, là. Peut-être que Frédéric a une autre opinion, là, mais dans le fond ce qu'on dit c'est qu'on va... on va augmenter, là, de zéro pour la chauffe actuellement, ou à peu près zéro, à deux cent quarante gigawatts (240 GW), là, en deux mille vingt-six (2026), donc d'ici un peu plus de cinq ans. Ça me semble rapide.⁵

[Nos soulignés]

30. Cette question a aussi été abordée par le banc des régisseurs au présent dossier lors de l'audience (par la Régisseuse Me Louise Rozon) :

Q. [74] Et si j'ai bien saisi votre réponse à maître Turmel de la FCEI, tantôt, en ce qui a trait aux projections qui sont faites par le Distributeur, en termes de consommation d'énergie, pour les producteurs en serre, vous êtes plutôt d'avis que ces projections-là, ces prévisions sont plus surestimées que sous-estimées? Selon votre compréhension.

R. C'est ma compréhension. Moi, je pense... et bon, une des réponses de la FCEI, c'était les besoins de base. Moi, je pense que l'électricité, dans beaucoup de cas, va servir peut-être, là, un petit peu d'énergie de base, là, pour maintenir un certain niveau. Mais aussitôt qu'on arrive, là, à moins dix (10), moins quinze (15), moins vingt (20) dehors, là, vous comprendrez que les thermopompes deviennent beaucoup moins efficaces et sont beaucoup moins utiles, là. Donc, moi, j'ai l'impression que ça... Pour répondre à votre question de manière précise, j'ai l'impression qu'on est assez optimiste, là, dans l'utilisation... dans l'utilisation de la chauffe, particulièrement pour la première période des trois à cinq ans, là. Les premiers trois à cinq ans.

Q. [75] Parfait. Merci. Je n'ai pas d'autres questions. Merci beaucoup.

31. Par ailleurs, l'analyse de sensibilité du Distributeur relative au tarif LG repose sur l'hypothèse que les clients au tarif LG utiliseraient l'électricité pour le chauffage de l'espace pour les motifs expliqués dans sa preuve.
32. La FCEI n'est pas convaincue que cette hypothèse reflète le scénario le plus probable pour différentes raisons comme indiqué dans sa preuve.
33. La FCEI considère que l'analyse de sensibilité relative au tarif LG incluant les besoins de chauffage est indûment conservatrice. Il n'y aura pas, selon toute vraisemblance, de chauffage dans les grandes serres tel qu'il a été mentionné dans la preuve de l'UPA.

⁵ Notes sténographiques du 4 novembre 2020, pages 83 à 86.

Recommandation de la FCEI

34. Nul ne peut mettre de côté le contexte particulier de la pandémie et le fait que la proposition est associée à un décret gouvernemental qui demande d'offrir un tarif compétitif au secteur serricole pour les usages de chauffage et de photosynthèse.
35. La FCEI est d'avis que la proposition du Distributeur offre enfin aux petits serriculteurs qui souhaitent augmenter leur production des conditions plus favorables à l'utilisation de la photosynthèse.
36. La proposition du Distributeur permet à la fois de réduire la facture de chauffage et de déplacer une part importante des besoins de chauffage d'un combustible fossile vers l'électricité. Ces deux modifications sont susceptibles d'améliorer la compétitivité de ces entreprises et d'en permettre la croissance.
37. Pour les raisons explicitées dans sa preuve, en lien avec le dossier R-3854-2013 où l'option d'électricité additionnelle pour photosynthèse a été approuvée initialement, la FCEI estime que le refus de cette proposition sur les bases de la rentabilité serait inéquitable envers les petits producteurs en serres.
38. Sur la base de ce même critère, les modifications présentées par le Distributeur aujourd'hui apparaîtraient toutes rentables. Refuser la demande du Distributeur dans le présent dossier sur la base de la rentabilité de long terme serait incohérent avec la décision D-2013-175 et inéquitable pour les petits producteurs en serres qui, en rétrospective, auraient probablement pu se voir offrir un accès à l'option dès 2013.
39. Tel que mentionné à l'audience par M. Gosselin :

Malgré ça, la FCEI supporte la proposition du Distributeur pour les raisons suivantes. Comme y faisait allusion le Distributeur hier tout d'abord, c'est que ce problème-là de rentabilité, il n'est pas spécifique à la proposition que le Distributeur vous fait aujourd'hui. Il s'applique essentiellement à l'ensemble des tarifs, là, à l'exception peut-être du tarif G où les taux sont plus élevés, mais ça affecte tous les... tous les groupes tarifaires. Donc, autrement dit, vous prendriez n'importe quel client aujourd'hui au tarif L, au tarif LG, au tarif M, même au tarif D, et puis vous lui imposeriez le test de rentabilité qu'on fait passer aujourd'hui à la proposition du Distributeur, et il n'y en a aucun qui passerait ce test-là. Et évidemment, bien tout ça est dû au fait qu'on suppose dans les hypothèses de l'analyse, qu'il y a un coût très élevé d'énergie qui arrive en deux mille vingt-sept (2027).

Et comme les tarifs aujourd'hui sont basés sur un coût de l'énergie qui est, en moyenne, beaucoup plus faible que ça, bien ça ne peut pas faire autrement que de faire en sorte qu'il n'y a aucun tarif qui est... qui est rentable.

Il y a aussi, si on prend... aujourd'hui, on a l'option qui existe au tarif M. Alors évidemment, le Distributeur ne demande pas de remettre en question ce qui existe déjà. Alors si on refuse d'étendre cette option-là à une clientèle plus large, bien ce qu'on fait c'est qu'on maintient ce groupe-là de clients dans une situation où ils peuvent continuer à se développer. Donc, les clients en serre qui ont une taille assez importante pour pouvoir adhérer à l'option aujourd'hui, donc ces clients-là peuvent continuer à se développer avec les mêmes impacts sur la... la même rentabilité négative et les mêmes impacts sur l'ensemble de la clientèle. Mais on prive une clientèle de plus petite taille de... de l'accès à cette option tarifaire-là sur la base de cette rentabilité-là. Alors c'est... c'est un deux poids deux

mesures, là, qui... qui s'applique, si on n'élargit pas le... l'accès à l'option à un plus grand éventail de puissance.

(...)

Alors, dans beaucoup de circonstances, je pense, que les analyses de rentabilité qui incluent le coût des approvisionnements sont tout à fait pertinentes. Mais dans ce cas-ci, je pense qu'il faut être prudent dans la façon dont on applique ce résultat-là.

Alors, ça m'amène au rappel de nos recommandations qui n'ont pas changées depuis le dépôt de notre mémoire. Donc, on vous recommande d'approuver les propositions 1 et 2 du Distributeur qui portent sur l'élargissement de l'accessibilité aux clients jusqu'à cinquante kilowattheures (50 kWh) et l'usage chauffage.

Ça permet d'améliorer la compétitivité des plus petits clients que la FCEI représente, tel que souhaité par le décret. Et ça favorise, comme je vous l'expliquais tout à l'heure, une plus grande équité selon nous, selon les clients de différentes tailles. (NS 3 novembre 2020 p. 15 à p. 21)

40. Rappelons aussi que la plupart des tarifs actuellement en vigueur ne résisteraient pas au test de rentabilité appliqué dans le présent dossier si on les y soumettait. À titre d'exemple, le revenu moyen du tarif L est d'environ 5 ¢/kWh, soit moins que le revenu marginal de l'OÉA P proposé dans le présent dossier.

41. Comme indiqué dans sa preuve, quant à la demande par le Distributeur relative à l'élargissement de l'OÉA-P au tarif LG, la FCEI note que la Régie a refusé une demande semblable du Distributeur il y a un peu plus d'un an. Elle avait jugé alors que le Distributeur n'avait pas démontré la nécessité d'offrir l'OÉA-P à ce tarif.

« [718] La Régie note, par ailleurs, que le tarif LG constitue le tarif où l'avantage concurrentiel par rapport aux autres tarifs en Amérique du Nord est le plus grand parmi les tarifs généraux et industriel, comme le Distributeur le démontrait dans le cadre de l'Avis 2017-01.

[719] À l'opposé, le tarif M où se retrouve la très grande majorité des producteurs en serre, soit 12 sur 14, constitue le tarif où l'avantage concurrentiel est le plus faible par rapport aux autres tarifs en Amérique du Nord. Cette réalité se traduit également dans l'indice d'interfinancement, le tarif M contribuant davantage à interfinancer les tarifs domestiques, à hauteur d'environ 127 %, tandis que le tarif LG est celui qui interfinance le moins les tarifs domestiques, soit à environ 101,6 %.

[720] La Régie considère que le Distributeur n'a pas démontré la nécessité d'offrir l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse aux clients du tarif LG, déjà très avantageux par rapport aux autres tarifs. En conséquence, elle rejette la proposition du Distributeur d'étendre cette option au tarif LG. » (D-2019-027, p. 166)

42. Encore une fois, dans le présent dossier, la FCEI n'est pas non plus convaincue de la nécessité d'élargir l'OÉA-P au tarif LG. En particulier, elle doute de la nécessité d'offrir un taux par kWh inférieur à celui du tarif M, soit 5,59 ¢/kWh.

43. Le témoin de la FCEI affirme ce qui suit :

Finalement, bien, sur la troisième proposition du Distributeur, je réitère, ici, ce que nous avons écrit dans notre preuve c'est-à-dire que si vous jugez qu'il y avait lieu d'élargir l'offre au Tarif LG, selon nous, il n'y a pas lieu d'appliquer le prix de l'énergie qui est actuellement en vigueur pour les clients du Tarif et Tarif LG à l'option d'électricité additionnelle générale.

C'est suffisant d'appliquer le prix de l'énergie qui s'applique présentement à l'option d'électricité additionnelle pour photosynthèse pour le Tarif M, puis qui est proposé pour les tarifs plus petits, également. Donc, d'avoir un coût d'énergie additionnelle photosynthèse uniforme quelle que soit la taille du client. Alors, je vous remercie beaucoup de votre attention.⁶

44. Le décret indique à la Régie de fixer un tarif qui soit compétitif afin de favoriser le développement de nouveaux projets. Or, l'évolution de la participation à cette option au cours des cinq dernières années et les prévisions du Distributeur quant à la croissance rapide du secteur serricole au cours des dix prochaines années semblent indiquer que l'offre actuelle du Distributeur est compétitive et satisfaisante à cet égard.

45. En effet, le nombre de participants est passé de 9 à 19 entre 2015 et 2019. Sur la même période, la consommation d'énergie a, quant à elle, été multipliée par plus de six, passant de 28 GWh à 162 GWh.

46. La FCEI recommande à la Régie, si elle devait accepter l'ajout de cette option au tarif LG, que le prix par KWh soit fixé au même niveau que celui offert pour l'OÉA-P pour des tarifs D, G et M. Ainsi, le prix de l'énergie pour l'OÉA-P serait uniforme à travers l'ensemble des tarifs ce qui serait cohérent avec le fait qu'elle est utilisée pour un usage et selon des profils généralement semblables à travers les tailles de clientèle.

47. Cette proposition fait en sorte qu'il y aurait malgré tout une économie associée au passage du tarif M au tarif L puisque le coût de sa consommation de référence serait facturé à un tarif moindre autant en puissance qu'en énergie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 6 novembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante

⁶ Notes sténographiques du 3 novembre 2020, pages 21 et 22.